

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1850.

Institution d'une caisse générale de retraite (1).

ARTICLES AMENDÉS PAR LE SÉNAT (2).

ART. 5.

Les rentes s'acquièrent d'après des tarifs qui seront réglés par arrêté royal. L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt *et la table de mortalité* d'après lesquels les tarifs auront été calculés.

ART. 6.

Le minimum de la première rente est fixé à 24 francs ; le maximum de rentes accumulées ne peut dépasser *six cents* francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

ART. 7.

Toute somme de *deux* francs et au-dessus est admise à la caisse. La partie des versements qui ne peut être convertie en rente est improductive d'intérêts jusqu'au moment où des versements ultérieurs permettent l'acquisition d'une rente.

(1) Projet de loi, n° 320, session de 1848 - 1849.

Rapport, n° 24.

Amendements, n° 25, 50, 51, 57, 43 et 47.

Projet de loi amendé par la Chambre, au premier vote, n° 55.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.